

BGer 9F_2/2015 vom 4. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_2_2015

FR: TF 9F_2/2015 du 4 février 2015

IT: TF 9F_2/2015 del 4 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 9 janvier 2015 (cause 9C_618/2014), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable un recours constitutionnel subsidiaire (ch. 1) et rejeté un recours en matière de droit public (ch. 2) formés par A. _____ contre un jugement du 27 juin 2014 de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, confirmant le rejet par l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève d'une demande de prestations de l'assurance-invalidité. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a admis la demande d'assistance judiciaire de la recourante (ch. 3, 1re phrase), désigné M

e Caroline Ledermann comme avocate d'office (ch. 3, 2ème phrase) et alloué à celle-ci une indemnité de 2'000 fr. à titre d'honoraires à payer par la caisse du Tribunal fédéral (ch. 5). Quant aux frais judiciaires, ils ont été arrêtés à 800 fr. et mis provisoirement à la charge de la caisse du Tribunal fédéral (ch. 4).

E. 2

Par lettre de son mandataire du 26 janvier 2015, A. _____ demande au Tribunal fédéral de rectifier le dispositif de son arrêt, dans la mesure où sa demande d'assistance judiciaire était limitée à la dispense des frais judiciaires.

E. 3

Même si elle demande la rectification de l'arrêt du 9 janvier 2015, la requête doit être comprise comme une demande de révision au sens de l' art. 121 LTF . Introduite en temps utile (art. 124 al. 1 let. b LTF) et dans les formes requises (art. 42 al. 1 à 3 LTF), la demande est recevable.

E. 4

Aux termes de l' art. 121 let. b LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir.

E. 5

En l'espèce, la requérante avait sollicité dans son mémoire de recours une assistance judiciaire partielle limitée à la dispense du paiement des frais judiciaires. Dans la mesure où l'assistance judiciaire n'est accordée que sur requête, le Tribunal fédéral est lié par les choix de la partie qui la requiert (BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2

e éd. 2014, n. 16 ad art. 64 LTF) et, partant, ne saurait accorder plus que ce que figure dans la demande. En octroyant à la requérante l'assistance gratuite d'une avocate, le Tribunal fédéral lui a par conséquent alloué une faveur qui n'avait pas été sollicitée et qu'elle n'avait

pas à accorder. La demande de révision se révèle donc fondée et le Tribunal fédéral doit remédier à l'inadvertance commise. Il convient par conséquent d'annuler les chiffres 3, 2ème phrase, et 5 du dispositif de l'arrêt 9C_618/2014 du 9 janvier 2015. Malgré la teneur de l' art. 128 al. 1 LTF , il n'est pas nécessaire d'annuler l'arrêt attaqué, la question de fond n'étant pas formellement remise en cause.

E. 6

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais ni d'allouer des dépens à la requérante qui n'en demande d'ailleurs pas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.